



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 27 AVRIL 2021

OBJET : **PAIEMENT D'UN COMPTE DE RETRAITE INDIVIDUEL DES ÉTATS-UNIS (IRA) ET ARTICLE 752.0.8 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS N/RÉF. : 20-053814-001**

Votre demande porte sur le traitement fiscal des montants en provenance d'un compte de retraite individuel des États-Unis (*Individual Retirement Account*), ci-après « IRA ». Un IRA est un régime ou un mécanisme auquel s'applique l'un des alinéas a, b et h de l'article 408 du Internal Revenue Code (Title 26 of the United States Code). Plus précisément, vous nous demandez si les paiements provenant d'un IRA sont des revenus de retraite qui entrent dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Nous vous confirmons que les montants provenant d'un IRA peuvent généralement être pris en considération pour les fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), ci-après « LI ». En effet, conformément au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 de la LI, lesdits montants en provenance d'un IRA peuvent, en règle générale, faire partie des revenus de retraite visés à l'article 752.0.8 de la LI qui énumère les montants admissibles à ce crédit d'impôt.

Plus précisément un montant en provenance d'un IRA reçu au cours d'une année par un particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, est un montant qui est pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt auquel le particulier a droit pour l'année en vertu de l'article 752.0.7.4 de la LI lorsqu'il est, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.8 de la LI, « ... un montant que le particulier ou ce conjoint admissible, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à

~~~~~

titre de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite [...] ou provenant d'un tel régime » (les soulignements sont les nôtres).

À cet égard, nous sommes d'avis qu'un IRA est un régime de retraite pour l'application de l'article 752.0.8 de la LI.

Par contre, un montant en provenance d'un IRA doit, pour être visé à l'article 752.0.8 de la LI, être reçu à titre de paiement d'une rente viagère. À cet égard, l'expression « rente viagère » désigne un montant payable à un particulier à intervalles réguliers (voir la définition de « rente » prévue à l'article 1 de la LI) sans interruption jusqu'au décès du particulier. Il n'est donc pas exclu que, dans certains cas d'exception, un montant en provenance d'un IRA, à l'instar par exemple de certains montants provenant d'un REER, ne soit pas un montant reçu à titre de paiement d'une rente viagère.

Par conséquent, sur le plan des communications administratives de Revenu Québec, est bien-fondé le passage actuel du guide de la déclaration de revenus (TP-1) relatif à la ligne 122 qui contient les instructions données aux contribuables à l'égard des montants en provenance d'un IRA (\*\*\*\*\*). La présence de ce passage dans le cadre de la ligne 122 de la TP-1 avec la mention de communiquer avec Revenu Québec reflète bien à la fois la règle générale et ses exceptions concernant l'admissibilité de ces montants pour le calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite. Il en découle qu'est erronée la pratique \*\*\*\*\* de systématiquement déclarer à la ligne 154 (point 15) de la TP-1 un montant reçu d'un IRA. Pour un tel montant, l'utilisation de cette ligne 154 doit être limitée aux cas d'exception, c'est-à-dire lorsque le montant n'est pas reçu à titre de paiement d'une rente viagère.

Comme vous le soulignez, les revenus d'un particulier en provenance d'un IRA doivent être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 317 de la LI. L'expression « prestation de retraite » utilisée dans cette disposition a une portée très large. Sa définition prévue à l'article 1 de la LI prévoit que cette expression « comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite ». De plus, le paragraphe *d* de l'article 317 de la LI vise spécifiquement les montants en provenance d'un IRA par le biais de la définition de l'expression « mécanisme de retraite étranger » prévue à l'article 1 de la LI qui réfère à l'article 1R4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1). La déclaration d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 317 de la LI n'est pas limitée à une seule ligne de la TP-1. Selon le cas, un tel montant doit être déclaré à l'une des lignes 114, 119, 122 et 154, la ligne 122 étant réservée aux montants admissibles pour le calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite.

En espérant que le tout réponde bien à votre questionnement.